



Québec, le 22 février 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-308

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir pour chaque année entre 1999 et 2020 :

- le nombre d'admissions au programme de pratique sage-femme de l'UQTR;
- le nombre de graduations au programme de pratique sage-femme de l'UQTR;
- le coût annuel d'opération de ce programme.

Vous trouverez en annexe un document devant répondre partiellement à votre demande. Il est important de prendre en compte que les données de l'automne 2019 sont provisoires.

Le Ministère ne détient toutefois pas de document concernant le coût annuel d'opération de ce programme. Nous vous invitons à formuler votre demande à ce sujet auprès de l'Université de Québec à Trois-Rivières.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau 1. Répartition des inscriptions au Baccalauréat en pratique sage-femme (7055-7083), Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), au trimestre d'automne, pour les années universitaires 1999-2000 à 2019-2020p

Établissement déclaré	Années universitaires	Baccalauréat en pratique sage-femme (7055)	Baccalauréat en pratique sage-femme (7083)
		Inscriptions	Inscriptions
Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	1999-2000	16	
	2000-2001	31	
	2001-2002	45	
	2002-2003	44	
	2003-2004	48	
	2004-2005	51	
	2005-2006	60	
	2006-2007	59	
	2007-2008	59	
	2008-2009	64	
	2009-2010	32	39
	2010-2011	17	53
	2011-2012	3	70
	2012-2013	1	75
	2013-2014		78
	2014-2015		77
	2015-2016		76
	2016-2017		82
	2017-2018		80
2018-2019		80	
2019-2020		73	
Total		530	783

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, Portail informationnel, système GDEU, données au 1er novembre 2020
p : Les données de l'automne 2019 sont provisoires.

Tableau 2. Répartition des diplômes délivrés pour le Baccalauréat en pratique sage-femme (7055-7083), Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), pour les années civiles 2003 à 2019

Établissement déclaré	Années civiles de diplomation	Baccalauréat en pratique sage-femme (7055)	Baccalauréat en pratique sage-femme (7083)
		Diplômes délivrés	Diplômes délivrés
	2003	9	
	2004	10	
	2005	7	
	2006	10	
	2007	7	
	2008	9	
	2009	18	
	2010	12	
	2011	13	
	2012	2	13
	2013	1	13
	2014		19
	2015		17
	2016		16
	2017		13
	2018		18
	2019		16
Total		98	125

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, Portail informationnel, système GDEU, données au 1er novembre 2020

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).